

10.—Les Directeurs élus à la formation de la Société ou qui devront l'être à l'avenir, continueront en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être par suite de démission ou d'incompétence : —et les directeurs devront, chacun à son tour, remplir durant une semaine le devoir de Surintendant des affaires générales de la Société.

Durée du service des Directeurs.

11.—Les Directeurs peuvent faire avec l'une des Banques possédant une charte, et faisant des affaires à Québec, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour la transaction de toute autre affaire de finance qui, de temps à autre, pourront leur sembler nécessaires.

Les Directeurs peuvent faire arrangements avec les Banques.

12.—Si aucun Directeur vient à mourir, résigne, ou devient incapable d'agir comme Directeur, ou devient banqueroutier, insoivable, ou compose avec ses créanciers, ou cesse de posséder le nombre de parts requis, ou qu'il soit exclu de sa charge par une résolution d'une assemblée générale et spéciale des membres, il cessera dès lors d'être Directeur de la Société, et dans chacun de ces cas, le président convoquera une assemblée spéciale des Directeurs, à laquelle assemblée ils choisiront un autre Membre de la Société pour être Directeur à la place de celui qui aura cessé de l'être comme susdit. Si un Directeur s'absente pendant trois mois consécutifs, le Bureau des Directeurs le remplacera si cela est jugé à propos par le dit Bureau des Directeurs.

Cas du décès, de la démission et de l'incompétence d'un directeur.

13.—Une assemblée générale annuelle des membres se tiendra au Bureau de la Société, ou à tout autre place que le Bureau désignera, le dernier lundi du mois d'Avril, chaque année, commençant en 1870, (et dans le cas où ce jour serait un jour de fête, le jour suivant) dans le but d'élire des directeurs pour l'année suivante, et pour tout autre objet d'intérêt général, avant rapport à la régie de la Société : et à chacune des dites assemblées générales annuelles, il sera soumis un rapport clair et complet de l'état des affaires de la Société durant les douze mois précédents, et chacun de ces rapports périodiques sera attesté par deux auditeurs nommés par les Directeurs.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des Directeurs.

Le trésorier devra faire un rapport annuel de l'état des fonds.

14.—Des assemblées générales extraordinaires de la Société pourront être convoquées par le Bureau des Directeurs, en notifiant les membres de telle assemblée par le Bureau de Poste, ou autrement, à la discrétion des Directeurs.

Assemblées générales extraordinaires.